



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 06  
07 septembre 2023

*Présent :* Alain Le Viol,  
*Par courriel :* Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier  
*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. William Halgand, membre du club de Pont-Château As Guillaumoises (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation des Procès-Verbaux**

---

La Commission approuve le PV n° 05 du 31 août 2023 sans réserve

## **2. Obligation des clubs**

---

Considérant que l'article 28 des règlements généraux dispose que :  
*Dispositions L.F.P.L. :*

« Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, passif inclus, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales et départementales ».

En conséquence les équipes ci-dessous sont amendées de la somme de 136 €

D5 : 547524 Ste-Pazanne Fc de Retz 3

D5 : 581901 St-Viaud Frossay 3

### 3. Modifications apportées aux calendriers

Suite à différentes réclamations, la Commission a dû réétudier les calendriers et a apporté au mieux les modifications suivantes :

**D5 A** : Modifications pour les équipes de St-Molf 2 et St-Nazaire Ump 3.

**D5 D** : Modifications pour les équipes de CAVUSG 2, Soudan US 3 et Villepot US 2

**D5 G** : Modifications pour les équipes de St-Etienne de Montluc Fcs 2 et Treillières Sf 3

**D5 H et I** : Suite aux suppressions des engagements de Fc Retz 3 et AS Vital Frossay 3 dans le groupe I, celui-ci se retrouvant à 8, l'équipe 2 de St-Mars de Coutais est incorporée dans le groupe I.

### 4. Tableau accessions-relégations

Le nombre de groupes en D5 étant réduit de 10 à 9, les relégations de D4 vers D5 sont diminuées d'une unité. Le tableau définitif est mis à jour comme suit :

	2023-2024	Si 4 équipes reléguées de championnats régionaux*		2024-2025
<b>D1</b>	4 gr = 40	40	A l'issue de la saison 2023-2024 :	3x12 = 36
	Montées en R3	4	1er de chaque groupe	
	Maintiens en D1	26	équipes classées 2e à 7e et les 2 meilleurs 8e	
	Descentes en D2	10	2 moins bons 8e et les équipes classées 9e et 10e	
<b>D2</b>	6 gr = 60	60		5x12 = 60
	Montées en D1	6	1er de chaque groupe	
	Maintiens en D2	41	équipes classées 2e à 7e et les 5 meilleurs 8e	
	Descentes en D3	13	moins bon 8e et les équipes classées 9e et 10e	
<b>D3</b>	9 gr = 90	90		7x12 = 84
	Montées en D2	9	1er de chaque groupe	
	Maintiens en D3	61	équipes classées 2e à 7e et les 7 meilleurs 8e	
	Descentes en D4	20	2 moins bons 8e et les équipes classées 9e et 10e	
<b>D4</b>	10 gr = 100	100		9x12 = 108
	Montées en D3	10	1er de chaque groupe	
	Maintiens en D4	70	équipes classées 2e à 8e	
	Descentes en D5	20	les équipes classées 9e et 10e	
<b>D5</b>	9 gr = 90	90		9x12 = 108
	Montées en D4	18	1er et 2e de chaque groupe	

\* le nombre d'équipes reléguées sera augmenté entre chaque division d'autant d'équipes que nécessaires (exemple : si 5 équipes reléguées issues de championnats régionaux, il faudra ajouter une relégation supplémentaire entre chaque division)

\* le nombre d'équipes reléguées sera diminué entre chaque division d'autant d'équipes que nécessaires (exemple : si 3 équipes reléguées issues de championnats régionaux, il faudra retirer une relégation entre chaque division)

## 5. Matchs reportés ou à rejouer

### Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

Les équipes de D4 qualifiées pour les prochains tours de la Coupe de France et de la Coupe Pays de la Loire prévus le 17.09.2023 voient leur rencontre du District reportées à la première date prévue, sous réserve de leur parcours futurs dans ces compétitions.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
26795713	D4 H	St-Julien Divatte Fc 4 / Nantes La Guinéenne 1	17.09.2023	15.10.2023
26795092	D4 E	Grand Auverné Us 3 / Ancenis Rcasg 1	17.09.2023	01.10.2023
26795505	D4 F	Oudon Couffé Fc 2 / La Roche Blanche 1	17.09.2023	01.10.2023
26795983	D4 J	Pornic Ste-Marie 1 / St-Viaud Frossay 2	17.09.2023	01.10.2023
26793723	D4 D	Ruffigné As 1 / Sion Lusanger As 1	17.09.2023	01.10.2023

## 6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours\*).**

\*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Une vérification est effectuée auprès du service compétent de la Ligue pour s'assurer de la conformité avec le diplôme requis.

La Commission est en attente de réponse des clubs suivants :

- 501941 - F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
- 501946 - C.S. MONTOIRIN
- 520085 - A.C. BASSE GOULAIN
- 521131 - A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES
- 560518 - UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY
- 581699 - AVESSAC FEGREAC S.C.

Une relance est demandée auprès de ces six clubs.

## 7. Article 9 – Obligations en D1 et D2 Seniors Masculins

I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :

- a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
- b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

## II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1<sup>ère</sup> année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2<sup>ème</sup> année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 3<sup>ème</sup> année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

### *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*Les clubs participant aux championnats de D1 sont dans l'obligation :*

- *Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.*
- *Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la D1.*
- *Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :*
  - a. *informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,*
  - b. *statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée. Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.*

*Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D2 doivent, pour accéder au championnat départemental de D1, remplir les obligations du niveau D1 au terme de la saison en D2.*

## 8. Football Entreprise

---

La Commission prend connaissance des équipes validées par les clubs dans le championnat du football entreprise et enregistre :

D1 : 8 équipes engagées

D2 : 15 équipes engagées

La Commission prépare à la composition des groupes et va procéder à une actualisation du calendrier général. Ces éléments sont soumis à l'approbation du prochain Comité de Direction.

## 9. Futsal

---

La Commission prend connaissance des équipes validées par les clubs dans le championnat Futsal seniors masculins et enregistre 10 équipes.

3 équipes ne reprennent pas la compétition cette saison : Sucé Fc 1, Nantes Fc Toutes Aides 2 et Nantes Métropole Futsal 3

La Commission procède à une actualisation du calendrier général. Ces éléments sont soumis à l'approbation du prochain Comité de Direction.

## 10. Courriels

---

La Commission prend connaissance des courriels reçus :

01.09.2023 : Belligné La Chapelle Maumusson (581906). La Commission a rendu réponse.

02.09.2023 : St-Molf Us (519651). La Commission a rendu réponse.

03.09.2023 : Ste-Reine Crossac (560126). La Commission a rendu réponse.

04.09.2023 : Oudon Couffé Fc (581315). La Commission a rendu réponse.

04.09.2023 : St-Julien Cavusg (546436). La Commission a rendu réponse.

04.09.2023 : Villepot Us (515069). La Commission a rendu réponse.

04.09.2023 : St-Etienne de Montluc (525241). La Commission a rendu réponse.

05.09.2023 : Guémené Pays Fc (548227). La Commission a rendu réponse.

07.09.2023 : St-Etienne de Montluc (525241). La Commission a rendu réponse.

### Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,  
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau

